



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Projet intitulé « Demande de renouvellement d'exploitation  
de la carrière de Saint-Paul-Les-Romans »**

**sur la commune de SAINT-PAUL-LES-ROMANS (Drôme)**

**Présenté par la société BUDILLON RABATEL**

**Avis de l'autorité environnementale**

**Dossier n°2017-ARA-AP-00331**

**émis le 27/07/2017**

**DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE  
7 rue Léo Lagrange  
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1**

**<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>**

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande de renouvellement de  
l'autorisation d'exploitation de la carrière de sables et graviers de Saint-Paul-Les-  
Romans au lieu-dit « Le Sablon », avec mise en place d'une station de transit pour  
le recyclage de matériaux inertes  
dans le département de la Drôme  
présentée par la société Budillon Rabatel**

Le projet d'exploitation d'une carrière de sables et graviers, avec mise en place d'une station de transit, sur la commune de Saint-Paul-Les-Romans, présenté par la société Budillon Rabatel, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de 31 janvier l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 5 juin 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 5 juin 2017.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## **1 - PRÉSENTATION DU PROJET**

- Présentation du pétitionnaire :

Depuis 1957, la société BUDILLON RABATEL est spécialisée dans l'exploitation de carrières. Avec sa filiale B.R.C.M, le groupe exerce également une activité de traitement des matériaux à façon avec de nombreux groupes mobiles de concassage / criblage / lavage.

Le 21 décembre 2012, BUDILLON RABATEL a été intégrée au groupe EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS.

- Principales caractéristiques du projet :

La première autorisation d'exploitation de la carrière de Saint-Paul-Les-Romans au lieu-dit « Le Sablon » a été délivrée par arrêté préfectoral du 18 juin 1993 au profit de la société OTHOMENE.

Dernièrement l'arrêté préfectoral n° 08-1157 du 14 mars 2008 a autorisé la société BRCM à exploiter le site sur une superficie de 12,18 ha et pour une durée de 9 ans. Par ailleurs cet arrêté autorise l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux, contiguë à la carrière, sans limitation de durée.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

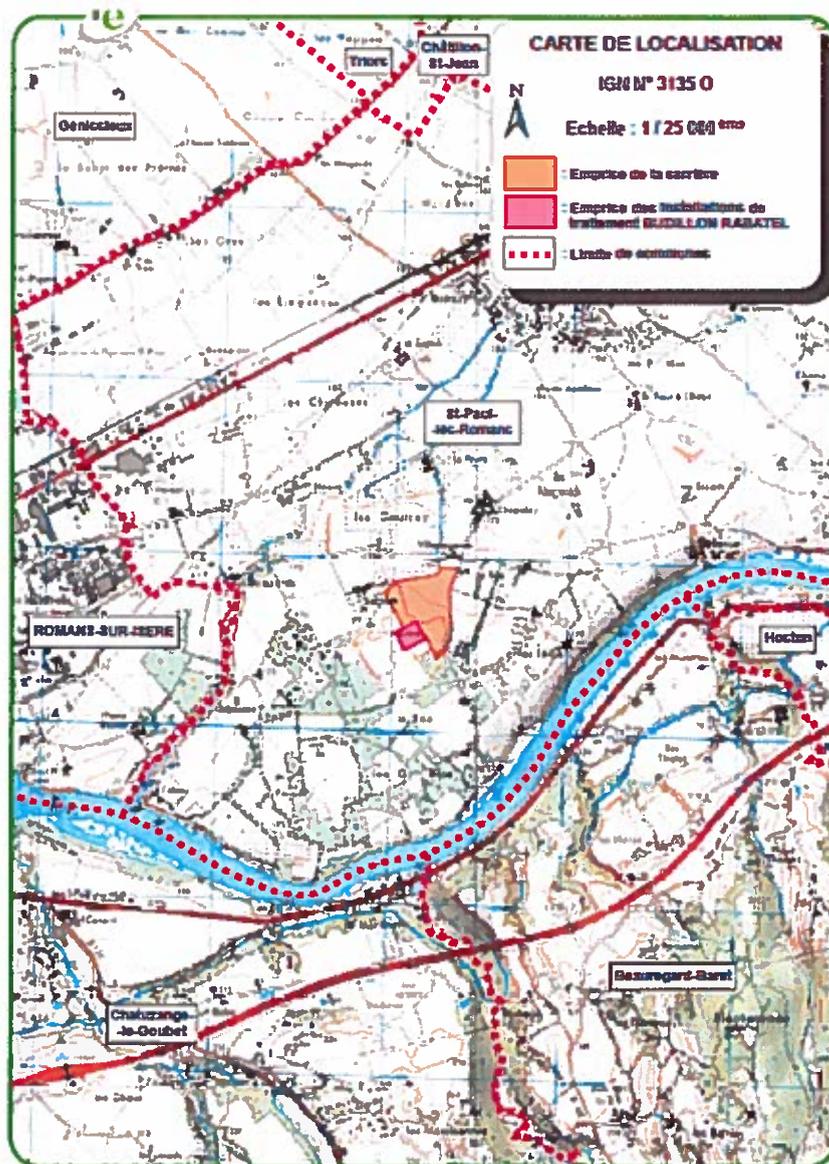
- Surface globale : 121 801 m<sup>2</sup>
- Surface exploitable : 36 847 m<sup>2</sup>
- Volume de découverte : 36 847 m<sup>3</sup>
- Volume de matériaux bruts : 443 000 m<sup>3</sup>
- Tonnage en place : 760 000 t
- Production annuelle moyenne : 110 000 t
- Production annuelle maximale : 149 000 t
- Cote minimale d'exploitation : 165 m NGF
- Durée sollicitée : 10 ans

L'exploitation sera conduite par une extraction en deux paliers et l'avancement s'effectuera en deux phases quinquennales comprenant :

- les opérations de découverte de la terre végétale et des stériles, qui seront stockés sur le site pour la remise en état,
- l'extraction des sables et graviers, qui seront acheminés vers les installations de traitement limitrophes de la carrière,
- les opérations de remblayage avec des matériaux inertes.

L'activité relève du régime de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2510-1 « exploitation de carrière » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le recyclage des matériaux inertes du BTP réceptionnés, environ 10 000 tonnes par an, sera opéré par un groupe mobile de concassage et un groupe mobile de criblage. Il s'agit des groupes mobiles primaires utilisés pour le traitement des matériaux de la carrière. Néanmoins, lors des opérations de recyclage, ces installations seront entièrement dédiées au traitement des matériaux inertes extérieurs. Il y aura deux à trois campagnes par an au cours desquelles tous les matériaux inertes du BTP accumulés seront recyclés. Chaque campagne durera environ 15 jours à 3 semaines. Cette activité relève de la rubrique 2517-1 « Station de transit de produits minéraux solides, ou de déchets non dangereux inertes » de superficie supérieure à 30 000 m<sup>2</sup>. L'aire de stockage de 43 000 m<sup>2</sup> sera située dans le périmètre de la carrière.



## 2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

L'environnement est principalement composé de parcelles agricoles avec quelques boisements et un habitat dispersé.

Le site est compris dans la ZNIEFF de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan » et à 1,25 km de la ZNIEFF de type I la plus proche « Confluent de la Joyeuse et de l'Isère ». Les sites Natura 2000 sont éloignés de la carrière (7,3 km pour le site « Sables de l'Herbasse et des balmes de l'Isère » le plus proche) . Dans son ensemble, le cortège écologique est faible sur la zone d'emprise.

Le projet ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un captage AEP.

Il n'y a pas de site ou monument inscrit ou classé à proximité.

La commune de Saint-Paul-les-Romans, se trouve dans l'aire I.G.P. de plusieurs produits comme le vin et les volailles ainsi que dans l'aire A.O.C. de la noix de Grenoble et du Picodon.

## 3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier comprend les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement, en particulier l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000. Il traite des thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux.

### 3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger est produit. Il contient toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet, à l'analyse de l'état initial et à la prise en compte de l'environnement pour sa conception. Il reprend les grands chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de danger, en couvrant les différents volets réglementaires.

### 3.2 Description de l'état initial de l'environnement

Les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées.

**Concernant les enjeux milieux naturels**, une étude écologique a été réalisée. L'inventaire floristique et faunistique montrent un enjeu général faible sur la zone. Des enjeux localisés modérés existent concernant le crapaud calamite.



Le paysage se définit comme une vaste plaine agricole bordée par les reliefs du Dauphiné et le piémont Ouest du Vercors. Le site est encadré par la RD 92 au nord et la rivière Isère au sud. Dans l'environnement de la carrière, ce sont de grandes parcelles agricoles qui façonnent le paysage avec diverses cultures séparées par des boisements. L'habitat est présent mais dispersé en petits groupes d'habitations pavillonnaires et d'exploitations agricoles. Les perceptions immédiates sont modérées notamment pour les premières habitations et les exploitations agricoles, et les perceptions rapprochées sont faibles par suite du mode rasant de perception ou des boisements en place. Les perceptions éloignées sont inexistantes.

**En ce qui concerne l'hydrographie**, l'ensemble du secteur est drainé par l'Isère avec pour affluent principal sur le secteur, la rivière La Joyeuse, qui se trouve à environ 580 m à l'ouest de la carrière. Le projet est en dehors de la zone inondable de La Joyeuse.

**Concernant l'hydrogéologie**, les sondages confirment la présence d'une nappe d'eaux souterraines au droit du projet. Une étude hydrogéologique a permis d'appréhender le contexte hydrogéologique du projet. Le niveau des plus hautes eaux se situe entre 160 et 162 m NGF.

Le captage le plus proche, dit de Balmas, se situe à 2,35 km au nord-Est de la carrière.

Les autres enjeux environnementaux sont bien identifiés, hiérarchisés et localisés. Les principaux domaines susceptibles d'être impactés (qualité de l'air, bruit, transport, ...) sont traités de manière cohérente.

### 3.3 Justification du projet

En rappelant que la carrière existe déjà, ce qui évite l'ouverture d'un autre site, les principales motivations évoquées sont les suivantes :

- **Critère géologique** : les matériaux extraits sont constitués d'alluvions d'excellente qualité et le volume exploitable permet d'assurer une pérennité temporelle d'une dizaine d'années.
- **Critère hydrogéologique et hydraulique** : compte tenu du type de matériaux exploités, la présence de nappe est souvent associée. Toutefois, dans le cas de la carrière de Saint-Paul-les-Romans, la nappe située au droit du projet se trouve suffisamment profonde pour pouvoir exploiter un gisement de 12 m de hauteur tout en respectant les préconisations du schéma départemental des carrières de la Drôme (minimum de 2 m au-dessus des plus hautes eaux).
- **Critère géographique et d'accessibilité** : le site de la carrière présente une bonne situation géographique qui lui confère l'avantage d'une desserte aisée par voie routière proche permettant de desservir les industries

et les chantiers les plus proches.

- **Critères industriel et social** : le projet de renouvellement assurera le maintien de 2 à 3 emplois et permettra de pérenniser la demande en matière première afin de satisfaire le marché local et régional.

- **Critère foncier** : la société BUDILLON RABATEL dispose de la maîtrise foncière par l'intermédiaire d'un contrat de forage avec le propriétaire des terrains.

- **Critères de servitudes et dispositions législatives ou réglementaires** : le site n'est concerné par aucune servitude, ni dispositions législatives ou réglementaires pouvant affecter le sol, hormis la disposition Z.N.I.E.F.F. de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan » qui englobe la totalité du projet.

- **Critère de compatibilité aux instruments de planification** : le site projeté est compatible avec les divers instruments de planification, notamment le S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée, le P.L.U. de la commune de Saint-Paul-les-Romans, le schéma départemental des carrières de la Drôme, le S.R.C.E. Rhône-Alpes.

### **3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts**

L'analyse des effets sur l'environnement a porté sur l'ensemble des thèmes pouvant avoir un impact au cours de l'exploitation de la carrière dans les différentes phases du projet, ainsi que sur l'addition et les interactions des impacts entre eux. Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier et les impacts des mesures de réduction, compensation ou d'accompagnement ont été étudiés.

#### **Impact sur le milieu naturel :**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000 sur les sites Natura 2000 localisés à proximité. Elle conclut que l'activité envisagée par le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, n'ayant aucun effet direct ou indirect, temporaire ou permanent tant à court, qu'à moyen et long terme.

D'après l'étude écologique réalisée, si l'activité extractive induit un impact sur le milieu naturel, il apparaît assez faible de manière générale. Les principales mesures consistent en la constitution d'un corridor de déplacement favorable au crapaud calamite, ainsi qu'au maintien et au développement de la connectivité du site.

#### **Impact sur les eaux souterraines :**

La cote maximale d'extraction sera limitée à 165 m NGF, afin de maintenir le fond de fouille au minimum à 3 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe. En outre, des mesures de précaution sont prises sur le site de l'installation de traitement des matériaux afin de prévenir les risques de pollution des eaux souterraines : ravitaillement des engins sur un aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures, stockage des carburants dans une cuve double peau sur cuvette de rétention ...

Le remblaiement de la carrière s'effectuera exclusivement avec des matériaux inertes, suivant une procédure de contrôle prédéfinie.

Des analyses de la qualité des eaux souterraines et des mesures de la piézométrie seront effectuées périodiquement.

#### **Nuisances sonores, poussières et vibrations :**

Les opérations d'extraction, de transport et de chargement des matériaux constituent des sources de bruit et de poussières.

Le projet prévoit diverses mesures afin de limiter l'envol des poussières :

- compactage des pistes sur les zones de passage des engins,
- arrosage des pistes, particulièrement par temps sec et venté,
- limitation de la vitesse des véhicules,
- arrosage des matériaux transportés si nécessaire,
- entretien des voies communales,...

Les émissions sonores seront réduites notamment par la mise en place d'un merlon enherbé et des périodes de fonctionnement limitées (activité environ les 2/3 de l'année et en période diurne entre 7 et 17 h). Des contrôles périodiques des niveaux sonores seront effectués.

Étant donné la nature du matériau à exploiter, il n'y a aura pas d'utilisation d'explosifs, source de vibrations.

L'impact paysager sera minimisé par la mise en place de délaissés en périphérie de l'exploitation, d'une remise en état coordonnée à l'exploitation et de la constitution de merlons périphériques.

#### **Impact sur la santé :**

→ protection des ressources pour l'alimentation en eau potable

Le projet n'est pas concerné par la présence de captages publics d'alimentation en eau potable.

La société Budillon Rabatel précise que dans le cadre de l'activité extractive dont le renouvellement est sollicité, les besoins en eau sont limités à l'arrosage des pistes par temps sec. Le volume nécessaire à l'arrosage est estimé à 2 000 m<sup>3</sup> par an. Les besoins pour l'installation de traitement des matériaux, dont l'activité est déjà autorisée, sont limités à 18 000 m<sup>3</sup> par an.

→ préservation de la qualité de l'air

Il n'y a pas d'établissement accueillant des personnes sensibles à proximité du site. Les mesures réalisées en 2011-2012 révèlent un empoussièrément faible à moyen. Ces mesures d'empoussièrément devront être renouvelées.

Etant donné l'activité projetée, l'exploitation de cette carrière sera soumise à une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement.

→ émissions sonores

Plusieurs campagnes de mesures ont été réalisées entre 2013 et 2016 et ont permis de déterminer le niveau de bruit résiduel en limite du site de la carrière et au niveau des zones d'émergence réglementée situées à proximité. L'émergence prévisible au niveau de l'habitation la plus proche est estimée à 1,4 dB(A). Les estimations d'émergence devront cependant faire l'objet d'une vérification par la réalisation de nouvelles mesures, et des mesures compensatoires devront être prises en cas de dépassement des seuils d'émergence autorisés.

Il est dans ce cadre rappelé que les autorisations d'exploitation de carrière sont conditionnées à la réalisation de mesures de bruit périodiques dans l'environnement.

D'une manière générale, pour les différents enjeux, les impacts potentiels ont été bien identifiés, et les mesures visant à supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée sont adaptées.

### **3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études**

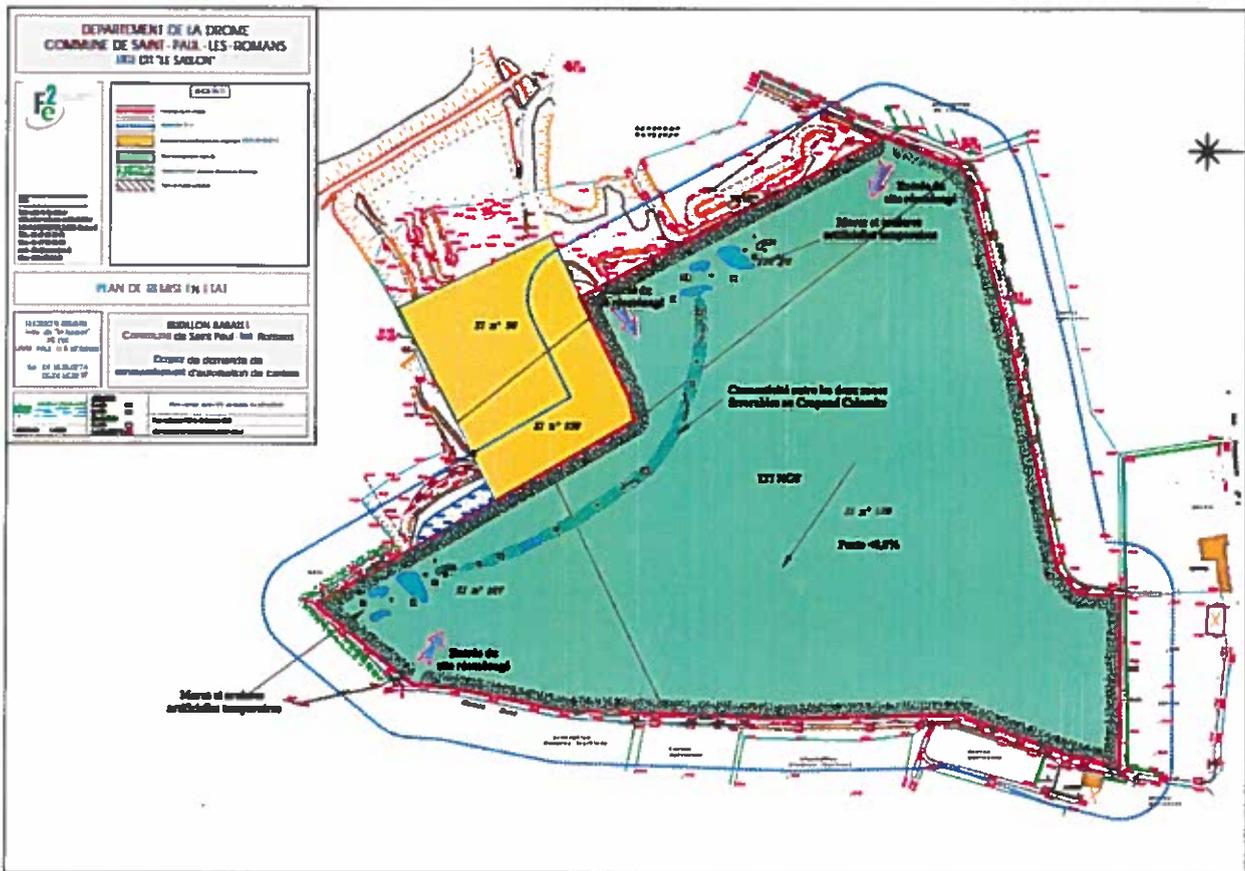
Les auteurs des études sont bien identifiés et les méthodes utilisées sont présentées.

### **3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site**

Le dossier propose un réaménagement de la carrière en vue d'un usage futur à vocation agricole.

Le remblayage sera effectué jusqu'à la cote du terrain naturel moins un mètre, les petits talus résiduels seront taillés à 30 % au maximum et recouverts de terre et enherbés. Les sols seront reconstitués par régalinge de la terre végétale stockée sur le site, complété par un labour superficiel. Les haies plantées, visant l'augmentation de la connectivité écologique, seront conservées. Deux accès au site seront maintenus pour permettre à l'exploitant agricole de disposer d'un accès sécurisé.

La description de la remise en état proposée est claire et détaillée. Le projet proposé s'intègre bien dans l'environnement agricole du secteur.



### 3.8 L'étude de dangers

L'étude de danger est établie conformément à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux.

Les principaux risques sont :

- les risques classiques d'accidents liés à un entretien défectueux des engins de chantier (système de freinage) ou à une mauvaise manœuvre (incendie) ;
- les risques d'explosion liés aux réservoirs des véhicules et engins ;
- les risques liés à la présence d'engins susceptibles de menacer davantage la sécurité du personnel que l'environnement ;
- les risques liés à une pollution superficielle par déversement accidentel d'hydrocarbure sur le sol.

Ces risques, à caractère traditionnel, sont contenus dans l'emprise du site.

### 4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

**En conclusion**, l'étude d'impact et l'étude de danger permettent l'identification des enjeux, l'analyse proportionnée des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et la proposition de mesures adaptées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts. Le projet prend bien en compte l'environnement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation  
Pour la directrice, par sub-délégation

*(Signature)*  
David RIGOT